

Sommaire de la décision D-2022-017 rendue dans le dossier R-4141-2020 relatif à la fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant en essence

Le 8 février 2022, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2022-017 concernant la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, comme elle doit le faire à tous les trois ans conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ces coûts sont ceux qui sont nécessaires et raisonnables pour exploiter un commerce de vente au détail d'essence et de diesel qui soit efficace et servent à l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* qui encadre les pratiques abusives dans la vente de l'essence et du diesel afin d'éviter la concurrence déloyale entre les détaillants.

Ces coûts d'exploitation estimés n'affectent en rien le prix de l'essence ou du diesel vendu dans l'ensemble des essenceries du Québec. Ce n'est que de façon exceptionnelle qu'ils pourraient éventuellement être inclus dans le prix de vente de l'essence ou du diesel, si une demande est faite à la Régie à cet égard et que cette dernière, constatant que le marché est dysfonctionnel, rend une décision en ce sens pour une zone et une période qu'elle déterminerait, afin que le prix de l'essence soit suffisamment élevé pour que les petits détaillants propriétaire, plus vulnérables, puissent poursuivre leurs opérations, objectif visé par la *Loi sur les produits pétroliers*.

La Régie retient que les régions ne sont pas à l'abri de guerres de prix. L'historique des données réelles collectées par la Régie depuis plusieurs années par voie de recensements démontre les différences de coût entre les régions. Ainsi, dans l'éventualité d'une demande d'inclusion, la Régie considère que la détermination d'un Montant au titre des coûts d'exploitation doit refléter la réalité des coûts par litre des régions.

Les intervenants participant au dossier, à savoir l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ), Option consommateurs (OC) – Association pour la protection des automobilistes (APA) et l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), s'entendent d'ailleurs sur le fait que les coûts d'exploitation établis à 3,5 cents par litre depuis 2018 devraient être revus à la hausse et lui ont demandé d'utiliser des coûts plus représentatifs de la réalité des marchés régionaux.

La Régie fixe donc à **4,4 cents par litre** les coûts d'exploitation pour les essenceries de la région 1 (la région de Montréal), à **4,7 cents par litre**, ceux pour la région 2 (le Québec central) et à **5,5 cents par litre** les coûts d'exploitation unitaires pour les essenceries de la région 3 (les régions éloignées) à partir du 8 février 2022 et pour les trois prochaines années.

Une liste complète des municipalités incluses dans chacune des trois régions, ainsi que des cartes géographiques sont fournies à l'Annexe 1 de la décision.

Sur la base du Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel de 2019 (le Recensement), la Régie note que :

- Le marché a évolué et le nombre d'essenceries a diminué dans la plupart des régions administratives du Québec depuis les 20 dernières années, alors que les volumes annuels de vente ont augmenté;
- Les prix de l'essence au Québec se comparent avantageusement avec ceux des autres provinces;
- La concurrence est considérée comme saine par les intervenants;
- Malgré un contexte où la décroissance du nombre d'essenceries à moyen et long termes est probable, cette décroissance n'est pas encore observable et est peu probable au cours des trois prochaines années
- Le marché semble avoir atteint une certaine maturité quant à son potentiel de rationalisation, tel qu'envisagé dans la première décision qu'elle rendait sur les coûts d'exploitation en 1999.

La Régie juge que le volume de ventes de référence pour une essencerie dans un marché efficace pour la région 1 est de 5,1 Ml par année. Ce volume correspond à une augmentation de 20 % du volume moyen des essenceries de la région 1, pour refléter un potentiel raisonnable de gains d'efficacité additionnel. La même règle s'applique pour les régions 2 et 3, résultant, respectivement, en des volumes de référence de 3,8 Ml et de 2,4 Ml.

La Régie est d'avis que l'objectif de la Loi est de protéger la concurrence et non une structure commerciale particulière. La Régie retient ainsi que l'essencerie de référence est exploitée par « *un détaillant propriétaire* », ce dernier étant soit un « *concessionnaire affilié* », un « *détaillant indépendant pur* » ou un « *concessionnaire indépendant* », tels que définis au Recensement de 2019.

La Régie conserve, pour le modèle de référence des trois régions, les caractéristiques d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur, fonctionnant respectivement, 24 h, 18 h et 17 h par jour, pour les régions 1, 2 et 3.